

Avril 1918

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **18 (1918)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

6 avril
1918.

concernant

le rationnement du charbon étranger et de la tourbe.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Voulant assurer la bonne répartition du charbon étranger dont on dispose et de la tourbe indigène,

arrête:

Article premier. Quiconque veut exercer dans le canton le commerce du charbon étranger et de la tourbe, doit se procurer un permis auprès de la Direction de l'intérieur.

Art. 2. Ce commerce doit se faire exclusivement selon les instructions de la Commission cantonale du charbon, qui édictera des prescriptions concernant:

- a) le contrôle et le rationnement du charbon et de la tourbe existants;
- b) le prix de vente;
- c) les quantités pouvant être livrées aux consommateurs.

Art. 3. Le charbon étranger et la tourbe ne peuvent être livrés que sur présentation d'un bulletin d'achat.

Art. 4. Tout marchand de charbon étranger et de tourbe est tenu de présenter ses livres, sur réquisition, à l'inspecteur du ravitaillement en charbon et en tourbe.

Art. 5. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de 200 fr. au plus dans les

6 avril
1918.

cas peu graves et, dans les cas graves, d'une amende de 10,000 fr. au plus ou de l'emprisonnement pendant trois mois au plus, les deux espèces de peine pouvant d'ailleurs être cumulées. Le permis (art. 1^{er}) pourra être retiré au coupable.

Art. 6. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 avril 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

9 avril
1918.

modifiant

**celle du 2 décembre 1905 sur la confection et la
revision des plans d'aménagement des forêts publiques.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Le second paragraphe de l'art. 10 de l'ordonnance du 2 décembre 1905 sur la confection et la revision des plans d'aménagement des forêts publiques est modifié ainsi qu'il suit, avec effet dès ce jour:

„Les contributions des communes et des corporations se calculent d'après le tarif ci-après:

Pour les revisions principales, 1 fr. 60 par mètre cube de la possibilité;

pour les revisions intermédiaires, 1 fr. par mètre cube de la possibilité;

pour les nouveaux plans d'aménagement de forêts non encore aménagées, 2 fr. par mètre cube de la possibilité.“

Berne, le 9 avril 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

12 avril
1918.

Ordonnance

concernant

l'organisation de l'administration militaire d'arrondissement.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution du décret du 20 septembre 1916 relatif
à l'organisation de l'administration militaire cantonale,

arrête :

I. Organisation.

Article premier. Le territoire cantonal est divisé en arrondissements militaires, qui en règle générale coïncideront avec les arrondissements de régiment. Chacune de ces circonscriptions a à sa tête un commandant d'arrondissement, dont la résidence est fixée par la Direction des affaires militaires.

Art. 2. Les arrondissements militaires se subdivisent en sections.

Celles-ci sont délimitées par la Direction des affaires militaires. Chacune d'elles a à sa tête un chef de section, auquel il est attribué un ou plusieurs courriers.

II. Devoirs et attributions des commandants d'arrondissement.

Art. 3. Les commandants d'arrondissement sont subordonnés à la Direction militaire. Ils pourvoient aux affaires dans leurs circonscriptions conformément aux prescriptions cantonales et fédérales ainsi qu'aux instructions qu'ils reçoivent de ladite Direction ou de ses services

(secrétariat et commissariat cantonal des guerres). Ils sont tenus de se suppléer mutuellement.

12 avril
1918.

Art. 4. Les commandants d'arrondissement ont en particulier les attributions suivantes:

- 1° Ils établissent chaque année la liste des citoyens qui atteignent l'âge de servir et pourvoient au recrutement;
- 2° ils tiennent les contrôles matricules de tous les citoyens suisses en âge de servir qui habitent dans l'arrondissement et, selon que les circonstances l'exigent, aussi des ressortissants des communes qui résident hors de celles-ci;
- 3° ils délivrent les duplicata de livrets de service;
- 4° ils vaquent aux affaires de congé, pour autant que c'est de leur compétence;
- 5° ils tiennent les contrôles du landsturm;
- 6° ils exécutent les ordres de marche;
- 7° ils pourvoient à l'équipement de militaires, ainsi qu'à la reddition des effets;
- 8° ils coopèrent à la mobilisation de l'armée;
- 9° ils contrôlent l'accomplissement de l'obligation de tir;
- 10° ils dirigent les inspections d'armes et des effets d'habillement;
- 11° ils effectuent la taxation des citoyens exemptés du service, surveillent la perception de la taxe et vident en premier ressort les recours visant celle-ci;
- 12° ils tiennent la caisse de leur service conformément aux instructions du commissariat cantonal des guerres;
- 13° ils assurent l'exécution des peines et concourent aux recherches;
- 14° ils instruisent les chefs de section et en surveillent la gestion;

12 avril
1918.

- 15° ils servent d'intermédiaires pour les relations entre l'administration militaire, les chefs de section et les citoyens astreints du service (avis concernant les requêtes et transmission de celles-ci, publications, surveillance de l'affichage public des avis militaires, auditions et renseignements);
- 16° ils exercent la police militaire dans leur arrondissement.

III. Devoirs et attributions des chefs de section.

Art. 5. Les chefs de section sont subordonnés à la Direction militaire et aux commandants d'arrondissement. Ils servent d'intermédiaires entre les autorités militaires et les citoyens astreints au service ou à la taxe d'exemption, conformément aux dispositions cantonales et fédérales sur la matière. Ceux d'un même arrondissement sont tenus de se suppléer mutuellement.

Art. 6. Ces organes ont en particulier les attributions suivantes :

- 1° Ils dressent chaque année la liste des citoyens qui atteignent l'âge de servir, établissent les livrets de service et convoquent les citoyens pour le recrutement;
- 2° ils tiennent les contrôles matricules;
- 3° ils tiennent les rôles des services complémentaires et les autres états militaires;
- 4° ils inscrivent les arrivées et départs des citoyens qui changent de lieu de domicile, pourvoient aux avis prescrits selon la formule V et la formule destinée au préposé au registre des domiciles;
- 5° ils exécutent les ordres de marche individuels;
- 6° ils lèvent le landsturm et les hommes des services complémentaires, conformément aux prescriptions concernant la mobilisation;

12 avril
1918.

- 7° ils font connaître les ordres de service par affichage ou par courriers;
- 8° ils contrôlent l'accomplissement de l'obligation de tir, selon les instructions des commandants d'arrondissement;
- 9° ils transmettent les demandes des militaires, donnent leurs avis sur icelles et présentent des rapports;
- 10° ils établissent et remettent en temps utile les rapports trimestriels;
- 11° ils coopèrent à la taxation des citoyens exemptés du service;
- 12° ils perçoivent et recouvrent la taxe militaire, les amendes ainsi que les frais de réparation et rendent compte des sommes encaissées et remises;
- 13° ils dénoncent les infractions aux prescriptions militaires, particulièrement aux prescriptions sur le contrôle et à l'interdiction de porter l'équipement militaire hors du service;
- 14° ils tiennent un registre des affaires de leur ressort et un livre de caisse.

IV. Devoirs des courriers.

Art. 7. Les courriers relèvent du chef de section. Ils lui servent de messagers et, en particulier, portent les ordres aux hommes astreints au service.

V. Statut des diverses catégories du personnel.

a) Commandants d'arrondissement.

Art. 8. Les commandants d'arrondissement sont nommés par le Conseil-exécutif, pour quatre ans.

Art. 9. Ils sont tenus de vouer tout leur temps à leurs fonctions. Il ne leur est permis de se livrer à des occupations accessoires qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

12 avril
1918.

Art. 10. Il est attribué aux commandants d'arrondissement le personnel nécessaire. Celui-ci est classé et rétribué conformément aux dispositions du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat. La nomination en est faite par le Conseil-exécutif. Les commandants d'arrondissement auxquels un commis auxiliaire de bureau suffit, touchent pour cet employé une indemnité que fixe la Direction militaire.

Art. 11. Les commandants d'arrondissement et leur personnel permanent jouissent chaque année d'un congé, qui sera en règle générale de trois semaines après une année de service. La Direction militaire réglera la suppléance conformément aux dispositions y relatives du décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 12. Les commandants d'arrondissement doivent fournir un cautionnement de 8000 à 10,000 fr., dont le montant sera déterminé par la Direction militaire.

Art. 13. Ils touchent un traitement fixe, ainsi que les provisions et indemnités prévues dans la présente ordonnance. Il leur est interdit de percevoir d'autres provisions, indemnités ou émoluments de quelque espèce que ce soit.

Art. 14. Le traitement fixe des commandants d'arrondissement est le suivant:

- a) pour les commandants des 13^e et 14^e arrondissements, 4500 à 5500 fr.;
- b) pour ceux des autres arrondissements, 4000 à 5000 fr.

Art. 15. En fait de provisions et d'indemnités, les commandants d'arrondissement touchent:

- 1^o une provision du 1 au 3 % sur la taxe militaire simple selon registres B (militaires dispensés ou

12 avril
1918.

- en congé), C (hommes astreints à la taxe qui sont hors du pays), N (taxation supplémentaire) et R (arriéré). Cette provision est fixée de temps en temps, dans les limites ci-dessus, par le Conseil-exécutif, selon l'équité et les circonstances;
- 2^o un émolument de 5 % sur les taxes militaires et amendes encaissées pour le compte d'autres cantons et qui n'ont pas été acquittées entre les mains du chef de section, cet émolument étant au minimum de 50 centimes dans chaque cas;
 - 3^o une indemnité journalière de 10 francs pour la coopération aux revues, inspections, recrutements et taxations;
 - 4^o pour ces affaires de service, une indemnité de déplacement de 10 centimes par kilomètre lorsque le trajet peut se faire par chemin de fer ou bateau à vapeur, et de 20 centimes lorsque tel n'est pas le cas;
 - 5^o une indemnité de couchage de 5 francs pour chaque nuit passée hors du domicile du service.

b) Chefs de section.

Art. 16. Les chefs de section sont nommés, pour quatre ans, par le Conseil-exécutif lorsqu'ils revêtent leur charge à titre de fonction principale et par la Direction militaire dans le cas de fonction accessoire.

Art. 17. Ceux de la première de ces catégories (chefs de section permanents) sont tenus de vouer tout leur temps à leur fonction. Il ne leur est permis de se charger d'occupations accessoires que moyennant le consentement spécial du Conseil-exécutif.

Art. 18. Les chefs de section de Berne et de Bienne seront pourvus du personnel nécessaire, nommé par le

12 avril
1918.

Conseil-exécutif et classé et rétribué conformément au décret sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 19. Les chefs de section permanents ainsi que le personnel permanent des chefs de sections de Berne et de Bienne ont droit à un congé annuel, qui sera en règle générale de trois semaines après une année de service. La Direction militaire réglera la suppléance conformément aux dispositions y relatives du décret susmentionné.

Art. 20. Les chefs de section doivent fournir un cautionnement, dont le montant sera déterminé par la Direction militaire d'après celui des perceptions effectuées.

Art. 21. Les chefs de section permanents touchent :

- 1° ceux de Berne et de Bienne . 3500 à 4500 fr. ;
ceux de Thoun et de Delémont 3200 à 4000 „
les autres 2800 à 3600 „
- 2° les première et deuxième finances de sommation prévues aux art. 20 et 21 de l'ordonnance sur le recouvrement de la taxe militaire, pour autant que la taxe réclamée est effectivement payée ;
- 3° un émolument de 5 % sur les taxes militaires et amendes encaissées pour le compte d'autres cantons ;
- 4° une indemnité journalière de 7 francs pour la coopération aux revues, inspections, recrutements et taxations ;
- 5° pour ces affaires de service, une indemnité de déplacement de 10 centimes par kilomètre lorsque le trajet peut se faire par chemin de fer ou bateau à vapeur et de 20 centimes lorsque tel n'est pas le cas.

Art. 22. Les autres chefs de section touchent la rétribution suivante :

- 1° une indemnité générale de 27 centimes par tête de population masculine de la section ;

- 2^o une finance de mutation, fixée périodiquement par la Direction militaire, dans les limites du crédit de 10,000 fr., selon le nombre moyen annuel de mutations;
- 3^o une provision du 5 % sur l'ensemble des taxes militaires perçues pour le canton;
- 4^o une provision du 5 % également, mais au minimum de 50 centimes par cas, sur les taxes militaires et amendes encaissées pour le compte d'autres cantons;
- 5^o les première et deuxième finances de sommation prévues aux art. 20 et 21 de l'ordonnance sur le recouvrement de la taxe militaire, pour autant que la taxe réclamée est effectivement payée;
- 6^o une indemnité journalière de 7 fr. pour la coopération aux revues, inspections, recrutements et taxations;
- 7^o pour ces affaires de service, une indemnité de déplacement de 10 centimes par kilomètre lorsque le trajet peut se faire par chemin de fer ou bateau à vapeur et de 20 centimes lorsque tel n'est pas le cas.

12 avril
1918.

c) Courriers.

Art. 23. Les courriers sont nommés, sur la proposition du chef de section et du commandant d'arrondissement, par la Direction militaire, qui les prend parmi les assujettis à la taxe.

Art. 24. Ils ne touchent aucune rétribution; en revanche, ils sont exonérés entièrement ou partiellement de la taxe militaire pendant la durée de leurs fonctions.

VI. Disposition finale.

Art. 25. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 12 avril 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

25 avril
1918.

Ordonnance

concernant

l'achat de denrées alimentaires à fin de revente.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 août 1914 relative aux mesures à prendre contre le renchérissement des vivres et autres choses de première nécessité, ainsi que vu l'arrêté de la même autorité du 2 août 1917;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête:

Article premier. L'achat ambulant de denrées alimentaires de toute espèce, à fin de revente, n'est permis qu'aux personnes pourvues de l'autorisation officielle y relative (art. 4 ci-après). Il est interdit pour le surplus.

Art. 2. Aux marchés hebdomadaires, mensuels ou annuels officiellement autorisés, il est interdit aux revendeurs d'acheter avant dix heures du matin des denrées alimentaires sur les chemins menant au marché, ainsi que sur ce dernier lui-même. Les règlements communaux concernant les marchés sont réservés pour autant qu'ils ont été sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Pouvoir est donné aux autorités communales, en tant que de besoin, de séquestrer à l'intention de la commune les denrées alimentaires qui seraient destinées à des preneurs demeurant hors du canton, d'en

effectuer l'expropriation au prix d'achat, soit à celui du marché si ledit prix est exagéré comparativement à ce dernier, et de les vendre à la population à un prix déterminé.

25 avril
1918.

En cas de contestation, le prix sera fixé par un expert que désignera le préfet.

La division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation est autorisée à faire enlever les marchandises séquestrées, lorsqu'il n'y a pas nécessité immédiate de les employer dans la commune, et à les attribuer à la division des marchandises dudit bureau, pour répartition.

Art. 4. L'autorisation de faire l'achat ambulante de denrées alimentaires est délivrée par la division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation.

Elle sera délivrée chaque mois, contre paiement d'une taxe de 1 fr. à 300 fr. selon l'importance du commerce de l'intéressé en ce qui concerne les marchandises visées, et il devra en être fait usage en première ligne pour les besoins internes du canton. La délivrance de cette autorisation pourra d'ailleurs être subordonnée à des conditions déterminées.

Art. 5. Les personnes qui demandent ladite autorisation justifieront des qualités personnelles requises par l'art. 4 de la loi du 24 mars 1878 sur les foires et marchés et sur les professions ambulantes.

Art. 6. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies dans les cas peu graves d'une amende de 200 fr. au plus et dans les cas graves d'une amende de 10,000 fr. au plus ou de l'emprisonnement pendant 60 jours au plus, les deux espèces de peine pouvant d'ailleurs être cumulées.

25 avril
1918.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera publiée dans la *Feuille officielle*. Elle abroge toutes dispositions contraires de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 18 août 1914 relative aux mesures à prendre contre le renchérissement des vivres et autres choses de première nécessité.

Berne, le 25 avril 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

LOI

abrogeant

28 avril
1918.

l'art. 33, dernier paragraphe, de la Constitution.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète

Article premier. L'art. 33, dernier paragraphe, de la Constitution, portant:

„Un membre du Conseil-exécutif ne peut pas être
„chef de la même Direction (art. 44 de la Constitution
„cantonale) pendant plus de deux périodes complètes et
„consécutives à compter du renouvellement intégral de
„ce corps“

est abrogé.

Art. 2. La présente revision constitutionnelle déploiera ses effets dès quelle aura été acceptée par le peuple.

Berne, le 18 mars 1918.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Schüpbach.

Le chancelier,

Rudolf.

28 avril
1918.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
28 avril 1918,

fait savoir :

La loi abrogeant l'art. 33, dernier paragraphe, de
la Constitution, a été adoptée par 40,509 voix contre
37,526, soit à une majorité de 2983 voix. Elle sera
insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 mai 1918.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.